



Reporting CSRD et CSE : des interactions à inscrire dans le temps... mais à quel moment ?



Jacques PEROTTO

Avocat Associé et habilité à l'audit de durabilité
Responsable du Département Social & ESG
Alerion Avocats



Maxime HERMES

Avocat Counsel et habilité
à l'audit de durabilité
Alerion Avocats

Alors que la directive CSRD impose
aux entreprises un reporting de durabilité

structuré et exigeant, la question
de l'implication du CSE dans
ce processus se pose avec acuité.

Entre exigences légales, attentes
du certificateur et rôle croissant
des parties prenantes, le bon timing
de cette interaction reste à définir.

L'ordonnance du 6 décembre 2023 ⁽¹⁾ a transposé en droit français la CSRD ⁽²⁾, portant sur l'obligation pour les entreprises et groupes d'une certaine taille de mettre en place un reporting de durabilité à travers des indicateurs relatifs aux trois piliers que sont l'environnement, le social et la gouvernance (ESG).

À ce titre, les premiers rapports concernant les sociétés précédemment soumises à la DPEF, que la CSRD vient remplacer, commencent à être publiés au titre de l'exercice 2024. D'autres entreprises suivront au

cours des prochains exercices ⁽³⁾.

Ce dispositif doit faire face aujourd'hui à de fortes critiques au regard des lourdeurs administratives que le texte induirait pour les entreprises, voire les coûts engendrés ⁽⁴⁾.

Ces critiques semblent davantage relever de l'aggravation des incertitudes économiques que d'une découverte soudaine de nouvelles contraintes compte tenu qu'une partie des entreprises pratique déjà l'exercice sous une forme différente (DPEF) depuis plusieurs années.

(1) Ord. n° 2023-1142, 6 déc. 2023, relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.
(2) « *Corporate sustainability reporting directive* » en anglais.

(3) Ord. n° 2023-1142, précitée, art. 33, II.
(4) Rapport « Draghi » sur le futur de la compétitivité européenne, sept. 2024.



Pour autant, la Commission européenne a fait le choix d'annoncer une directive « *Omnibus* ⁽⁵⁾ » visant à « *simplifier* » ⁽⁶⁾ – en réalité en réduisant considérablement l'impact – les directives CSRD et CS3D ⁽⁷⁾, un autre texte clé du Pacte Vert.

Dans ce contexte pavé d'incertitudes, gardons à l'esprit que l'objectif de la CSRD consiste à inciter les entreprises à renouveler leur modèle d'affaires, en leur imposant d'afficher leurs ambitions quant aux impacts environnementaux et sociétaux de leurs activités, sans pour autant les contraindre à le modifier, à charge pour elles de donner l'information et de s'en expliquer (« *comply or explain* ») ⁽⁸⁾.

La restitution de l'information doit être fiable, exhaustive et fidèle en vue de garantir sa compréhensibilité, ainsi que sa comparabilité.

L'autre objectif de la CSRD, quasiment consubstantiel au premier, est de permettre d'orienter utilement et de manière pertinente et fiable les flux d'investissement vers les entreprises intégrant l'ESG dans leur modèle d'affaires.

Afin d'y contribuer, le rapport de durabilité est certifié par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant, qui engage sa responsabilité civile et pénale au travers de sa signature.

Des sanctions sont par ailleurs encourues si les prérequis posés par le législateur européen ne sont pas remplis :

- sanctions directes prévues par la directive et l'ordonnance de transposition ⁽⁹⁾ ;

- sanctions plus indirectes prévues en matière d'écoblanchiment et de publicité mensongère ⁽¹⁰⁾ ;
- sanctions encore plus indirectes, mais pas moins douloureuses : le « *name and shame* » de la part des tiers et des parties prenantes entamant la réputation de l'entreprise défaillante.

La CSRD met en effet en avant la prise en compte de la position des différentes parties prenantes, parmi lesquelles les salariés et leurs représentants ne sont pas les moins importantes.

En ce sens, l'ordonnance a introduit, depuis le 1^{er} janvier 2025, une nouvelle obligation de consultation portant sur le rapport de durabilité et devant intervenir au cours des consultations récurrentes ⁽¹¹⁾.

Cette obligation devrait permettre d'associer plus avant les comités sociaux économiques aux enjeux de durabilité, en dépit des incertitudes résultant de la rédaction des textes et des particularités dudit reporting.

Pour autant, les relations avec les représentants du personnel sont susceptibles d'être impactées bien en amont, la CSRD incitant à prendre en compte leur point de vue dans la détermination des enjeux matériels, et les mesures prises pour les traiter relevant du champ d'application des attributions « classiques » des CSE.

la communication ou la transmission des documents ou informations, de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication. »
Code de la commande publique, art. L. 2141-7-1 (2°) : « Dans le cadre d'un marché public, l'acheteur peut, à sa discrétion, décider d'exclure de la procédure de passation l'entreprise n'ayant pas satisfait l'obligation de publication des informations en matière de durabilité pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation. »

Code de la commande publique, art. L. 3123-7-1 (2°) : « De la même manière, dans le cadre d'un contrat de concession, l'autorité concédante peut, à sa discrétion, décider d'exclure de la procédure de passation l'entreprise n'ayant pas respecté de telles obligations pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis de concession ou d'engagement de la consultation. »

C. com., art. L. 821-6 : « En cas d'absence de certification des informations en matière de durabilité : Le dirigeant de l'entreprise s'expose à une amende de 30 000 € et à une peine d'emprisonnement de deux ans. En cas d'entrave à la certification des informations en matière de durabilité : Le dirigeant de l'entreprise s'expose à une amende de 75 000 € et à une peine d'emprisonnement de cinq ans. »

- (10) Notamment C. consom., art. L. 121-2, L. 121-3 et L. 132-2 (pratiques commerciales trompeuses) et C. mon. fin., art. L. 465-1 à L. 465-3-5 (abus de marché).

- (11) C. trav., art. L. 2312-17 et L. 2312-25, modifiés.

(5) Comm. UE, proposition de directive modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, [UE] 2022/2464 et [UE] 2024/ 1760.

(6) En réduisant notamment son champ d'application et en reportant l'entrée en vigueur qui devaient initialement être soumises au cours de l'exercice en cours (« *vague 2* »). Le report est d'ores et déjà acté.

(7) « Corporate Sustainability Due Dilligence Directive » en Anglais, relative au devoir de vigilance.

(8) Étant précisé que le dispositif repose sur une logique de progressivité à tous les niveaux. Il ne s'agit pas de stigmatiser des entreprises ayant des lacunes en matière d'ESG si tous les sujets ne sont pas traités, mais de les inciter à prioriser et évoluer sur certains des aspects, à hauteur de leurs moyens.

(9) C. com., art. L. 238-1, al. 3 : « En cas d'absence de production, de communication ou de transmission des informations en matière de durabilité, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte à la personne ou à l'organe compétent pour la production,